

POLITIQUE DIRECTIVE RÈGLEMENT PROCÉDURE

Règles concernant le passage et le classement du primaire au secondaire

Date d'approbation :	21 juin 2016	Service dispensateur :	Ressources éducatives jeunes
Date d'entrée en vigueur :	22 juin 2016	Remplace le règlement :	
Date de révision :	Au besoin		2121-04-08-01

1. OBJECTIFS

Établir les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire, tel que stipulé par l'article 233 de la Loi sur l'instruction publique :

« La commission scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique. »

2. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Loi sur l'instruction publique (R.L.R.Q., c.I-13.3), voir annexe 1
- Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (R.L.R.Q., c.I-13.3, r.8), voir annexe 1
- Entente intervenue entre le CPNCF et la CSQ
- Politique « L'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage »

3. PRÉCISIONS DONNÉES CONCERNANT LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Conformément aux articles du régime pédagogique et de la LIP, voici certaines précisions :

- 3.1 Le passage de l'élève du primaire au secondaire s'effectue normalement après six années d'études primaires, c'est-à-dire vers l'âge de douze ans.
- 3.2 Dans le cas où une année supplémentaire au primaire est nécessaire, elle doit alors se faire dans le respect de la Loi sur l'instruction publique (article 96.18) et du régime pédagogique (article 13.1).
- 3.3 Le passage de l'élève du primaire au secondaire s'effectue obligatoirement après sept années d'études primaires, c'est-à-dire vers l'âge de treize ans.
- 3.4 Si l'élève a fait une année supplémentaire au préscolaire ainsi qu'une autre au primaire, le passage au secondaire se fait alors vers l'âge de quatorze ans.

3.5 Le passage de l'élève au secondaire peut s'effectuer après cinq années d'études primaires, c'est-à-dire vers l'âge de onze ans, si l'élève a atteint ou dépasse les niveaux de compétences attendus. Il doit aussi avoir acquis suffisamment de maturité affective et sociale.

4. LES ÉQUIPES DE TRANSITION

Afin de faciliter le passage des élèves du primaire au secondaire et d'effectuer un classement approprié, une équipe de transition est mise en place dans chaque école primaire et secondaire de la Commission scolaire.

4.1 Au primaire, l'équipe a comme mandat de faire des recommandations quant au passage et au classement des élèves de la 2^e année du 3^e cycle et de présenter sa clientèle à l'équipe du secondaire.

4.2 Au secondaire, l'équipe a, quant à elle, le mandat de prendre en compte les recommandations de l'équipe du primaire et d'assurer le classement final au secondaire.

5. COMPOSITION DES ÉQUIPES DE TRANSITION

Équipe du primaire

L'équipe est formée d'un représentant de la direction de l'école primaire et d'un ou des enseignants concernés.

Sur demande de la direction, toute autre personne jugée pertinente à la prise de décisions peut être consultée (psychologue, technicien en éducation spécialisée, etc.).

Équipe du secondaire

L'équipe est formée d'un représentant de la direction de l'école secondaire et d'un ou de professionnels de l'école. Toute autre personne jugée pertinente à la prise de décisions peut y participer.

6. ACTIONS PRÉALABLES À LA DÉCISION DE PASSAGE ET DE CLASSEMENT

6.1 Au primaire

La situation des élèves ayant des besoins particuliers est analysée. Cette analyse suppose la mise en place d'actions préalables :

1. Au début de la sixième année et dans le cadre du plan d'intervention, la direction informe les parents des règles de passage et de classement. Elle détermine avec les membres du comité du plan d'intervention les ajustements qui seront instaurés en cours d'année pour favoriser l'autonomie de l'élève, son estime de soi, sa sécurité et ses relations, et ce, dans le but de faciliter sa transition vers le secondaire.

2. Si une année additionnelle au primaire est envisagée, la direction s'assure que les parents font partie du processus de réflexion. À noter que la décision de reprise d'une année revient à l'équipe du primaire.
3. En attendant la décision formelle de permettre une année supplémentaire ou si cette année n'est pas envisagée, la direction informe les parents de l'offre de services du secondaire en tenant compte du cheminement scolaire de l'élève au primaire et des possibilités qui s'ouvrent à lui au secondaire. La direction prend soin de préciser que les propositions de classement qui seront acheminées au secondaire sont conditionnelles à l'organisation finale des services en fonction des besoins de l'ensemble de la clientèle du secteur.
4. Enfin, étant donné que la définition de l'élève en difficulté d'apprentissage n'est pas la même au primaire et au secondaire, la direction devra expliquer aux parents les raisons justifiant les changements au niveau de la reconnaissance (code de difficulté) de l'élève, le cas échéant.

6.2 Au secondaire

1. Dès l'automne, l'équipe du secondaire s'informe des besoins de la cohorte du primaire et vérifie s'il est possible et nécessaire de moduler son offre de services.
2. Par la suite, cette offre est présentée aux membres de l'équipe du primaire.
3. Les directions font également connaître aux directions du primaire les candidatures retenues dans les concentrations et les programmes particuliers.

7. PROCÉDURES CONCERNANT LES RÈGLES DE PASSAGE ET DE CLASSEMENT

7.1 Préclassement

Définition:

Classement anticipé de l'élève au primaire

Principes :

- Adéquation entre les besoins de l'élève et l'offre de services du secondaire.
- Le préclassement englobe également la possibilité d'une année supplémentaire au primaire.

Processus décisionnel :

- Entre le 1^{er} et le 2^e bulletin, l'équipe de transition du primaire élabore un préclassement.
- Entre la remise du 2^e bulletin et la fin mars, les équipes de transition du primaire et du secondaire se rencontrent afin de discuter de ce préclassement.

7.2 Classement

Définition :

Répartition des élèves dans les différents groupes réguliers et en adaptation scolaire.

Principe :

Le classement final revient à l'équipe du secondaire.

Processus décisionnel :

- De mars à mai, les équipes de transition du primaire et du secondaire échangent des informations pertinentes dans le but de classer l'élève le plus adéquatement possible. Un travail de concertation doit se faire.
- En juin, le classement final de l'élève est effectué. La direction du primaire informe les parents de la décision finale de passage et de classement.
- Après le 20 juin, s'il y a une modification au classement de l'élève, c'est un membre de l'équipe de direction de l'école secondaire qui en informe les parents.

7.3 Année additionnelle au primaire

Définition :

Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur demande motivée des parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

Principe :

Cette mesure est celle qui, parmi les solutions possibles, est davantage susceptible de faciliter le cheminement scolaire de l'élève.

Processus décisionnel :

Voici les éléments à considérer dans l'analyse de la situation. Pour plus d'informations, il faut se référer à la politique « L'organisation des services éducatifs aux EHDAA » (p.16).

- Rendement scolaire
- Développement général
- Facteurs scolaires (contenu du dossier d'aide)
- Facteurs familiaux

7.4 Transition

Définition :

La transition se définit comme une période de temps pendant laquelle l'élève s'ajuste graduellement à son nouvel environnement physique, social et humain. Une transition scolaire de qualité signifie une transition harmonieuse pour l'élève, sa famille et les adultes qui l'entourent. Elle signifie également un ajustement mutuel des différents milieux pour favoriser la réussite de l'élève en tenant compte des facteurs scolaires, individuels, familiaux, sociaux et culturels.

Principes :

- Plus l'élève cumule des facteurs de risque, plus les effets néfastes se multiplient.
- La transition efficace se planifie et se déroule sur une période d'au moins 12 mois et aux cinq moments clés suivants :
 - Avant le préclassement (automne)
 - Lors du préclassement (hiver)
 - Lors du classement (printemps)
 - Autour de la rentrée (été)
 - Après l'entrée au secondaire (de septembre à juin)

C'est le nombre de pratiques de transition mises en place et étalées durant ces cinq moments clés qui influencent positivement l'élève et sa famille et non seulement la qualité d'une action isolée.

8. PARTICULARITÉ CONCERNANT L'ÉLÈVE EN DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE

Définitions :

Au primaire

L'élève dont l'analyse de la situation démontre que les mesures de remédiation mises en place par l'enseignante ou l'enseignant et par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative ne lui permettent pas de progresser suffisamment afin de combler son retard sur le plan des apprentissages en français, langue d'enseignement **ou** en mathématiques. Ce retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui, compte tenu à la fois de son âge et du Programme de formation de l'école québécoise.

Au secondaire

L'élève dont l'analyse de la situation démontre que les mesures de remédiation mises en place par l'enseignante ou l'enseignant et par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative ne lui permettent pas de progresser suffisamment afin de combler son retard sur le plan des apprentissages en français, langue d'enseignement **et** en mathématiques. Ce retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui, compte tenu à la fois de son âge et du Programme de formation de l'école québécoise.

Au primaire et au secondaire, les difficultés d'apprentissage incluent les troubles spécifiques d'apprentissage de type dyslexie-dysorthographe ou dyscalculie, la dysphasie légère et modérée et la déficience intellectuelle légère.

Principes :

- Considérant que la définition de l'élève en difficulté d'apprentissage diffère du primaire au secondaire;
- Considérant que la reconnaissance de l'élève en difficulté d'apprentissage ou non modifie la composition du groupe lorsque ce dernier est composé de 50 % ou plus d'élèves HDAA;
- Considérant que l'équipe du primaire est la mieux placée pour faire une évaluation réaliste de la situation de l'élève quant à cette reconnaissance;
- Considérant que les élèves identifiés au 30 juin le demeurent jusqu'à la révision de leur situation;
- Considérant que la reconnaissance de l'élève en difficulté d'apprentissage se fait principalement en fin d'année, au 3^e bulletin.

Processus décisionnel :

- Il revient à l'équipe du primaire qui, dans le cadre du plan d'intervention, révisé la situation de l'élève quant à sa reconnaissance ou non d'élève en difficulté d'apprentissage.
- Les conclusions de l'analyse de la situation de l'élève sont utilisées dès les premières étapes du préclassement et inscrites dans GPI, avant le 30 juin précédant l'entrée au secondaire.

9. DISTINCTION ENTRE L'ÉQUIPE DE TRANSITION ET L'ÉQUIPE DU PLAN D'INTERVENTION

Définitions :

L'équipe de transition : Détermine les recommandations relatives au passage, au préclassement et au classement en lien avec les besoins de tous les élèves.

L'équipe du plan d'intervention : Cette équipe s'inscrit dans un processus d'aide à l'élève à risque ou HDAA et a pour fonction de planifier, coordonner, communiquer, réguler et prendre des décisions quant à son parcours scolaire et ses transitions.

Principes :

L'équipe de transition est propre à la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets tandis que l'équipe du plan d'intervention est officielle et reconnue dans différents référentiels légaux.

L'équipe du plan d'intervention est composée minimalement d'un représentant de la direction de l'école, de l'enseignant ou des enseignants concernés et des parents de l'élève.

Processus décisionnel :

- Dans le cadre d'une réflexion pour une année additionnelle au primaire, le directeur de l'école détient un pouvoir discrétionnaire de refus, même si le parent en fait la demande. Toutefois, sans demande motivée des parents, le directeur ne peut utiliser cette mesure.
- Dans le cadre de la transition vers le secondaire, le rôle de la direction consiste à présenter l'offre de services du secondaire en précisant que l'orientation de classement est conditionnelle à l'organisation finale, revoir les objectifs et services de manière à réduire les dépendances et faciliter la transition et, selon la situation, expliquer les modifications quant à la reconnaissance (code de difficulté) de l'élève en difficulté d'apprentissage.

10. OUTIL DE PRÉCLASSEMENT (VOIR PROPOSITION À L'ANNEXE 3)

Définition :

Liste des élèves réguliers et des élèves ayant des besoins particuliers. Cette liste devrait inclure les éléments suivants :

- Résultats scolaires;
- Plan d'intervention;
- Code HDAA;
- Mesures d'adaptation et de modification;
- Préclassement (régulier, régulier avec aide en français ou en math, adaptation scolaire);
- Commentaires.

Principes :

En général :

- L'élève qui atteint le seuil minimal (60 % et plus) en français et en mathématique est orienté vers le régulier.
- L'élève qui n'atteint pas le seuil minimal (moins de 60 %) dans l'une ou l'autre de ces deux disciplines est orienté vers le régulier avec un soutien dans cette discipline.

N.B. Même si les résultats scolaires sont de bons indicateurs, la persistance et certaines circonstances (ex : année additionnelle au primaire ou l'atteinte du seuil de réussite depuis peu) doivent également être considérées dans le jugement final.

- Lorsque l'analyse de la situation de l'élève converge vers un parcours en adaptation scolaire et que le service n'est pas offert, il est intégré en classe régulière avec un soutien en mathématique et en français.

11. TABLEAU RÉSUMANT LES ÉTAPES DE CETTE PROCÉDURE

Référence à l'annexe 2 de ce document.

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE (LIP)

L'article 96.14

Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école.

Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.

L'article 96.17

Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire, sur demande motivée de ses parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

L'article 96.18

Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur demande motivée des parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE

L'article 13.1

À l'enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire.

Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de six années d'études primaires, sous réserve du pouvoir du directeur, au terme de cette période, de l'admettre à l'enseignement primaire pour une année additionnelle conformément à la loi.

Le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire

	ACTIONS	ÉCHÉANCIER	RESPONSABLES	
			PRIMAIRE	SECONDAIRE
PRÉALABLES	1. Informer les parents des élèves ayant des besoins particuliers des règles de passage et de classement. N. B. : Si une année additionnelle est envisagée pour certains élèves, s'assurer que les parents font partie du processus de réflexion.	Début de la 6 ^e année	Directions	
	2. Déterminer les ajustements qui seront instaurés en cours d'année pour faciliter la transition de ces élèves vers le secondaire.		Comité du P.I.	
	3. S'informer des besoins de la cohorte du primaire et moduler l'offre de services.	Novembre à janvier		Équipe du secondaire
	4. Présenter l'offre de services aux membres de l'équipe du primaire.			
	5. Faire connaître les candidatures retenues dans les concentrations.		Directions	
	6. Informer les parents de l'offre de services du secondaire.		Directions	
	7. Expliquer aux parents les raisons justifiant les changements au niveau de la reconnaissance quant à la définition de l'élève en difficulté d'apprentissage.			
PRÉCLASSEMENT	8. Élaborer un préclassement et revoir les mesures de transition mises en place. Voir formulaire proposé à l'annexe 3.	Entre le 1 ^{er} et le 2 ^e bulletin	Équipes de transition	
	9. Discuter du préclassement.	Entre le 2 ^e bulletin et la fin mars	Équipes de transition	
CLASSEMENT	10. Échanger des informations dans le but de classer les élèves le plus adéquatement possible.	Mars à mai	Équipes de transition	
	11. Procéder au classement final.	Avant le 20 juin		Équipe du secondaire
	12. Informer les parents de la décision finale.		Directions	
	13. Procéder aux modifications de classement et informer les parents, le cas échéant.	Après le 20 juin		Directions
SUIVIS	14. Transmettre les dossiers scolaires et les dossiers d'aide.	Juillet à septembre	Directions	
	15. Ajuster, si nécessaire, les mesures de transition.			
	16. Mettre en place les mesures de transition retenues.	Septembre à juin		Directions

LISTE DES ÉLÈVES CONCERNÉS PAR LES RÈGLES DE PASSAGE ET DE CLASSEMENT PRIMAIRE/SECONDAIRE – (PRÉCLASSEMENT DES ÉLÈVES)

Nom de l'école : _____ Titulaire : _____ Date : _____

Nom de l'élève	Français Étape 2				Mathématique Étape 2			Difficulté (code) PS (01) en fonction des critères du secondaire	Plan d'intervention	Préclassement				Commentaires ou mesures spéciales		
	Sommaire	Lecture	Écriture	Oral	Sommaire	Raisonner	Résoudre			Régulier	Adaptation secondaire	Régulier aide math	Régulier aide français	Mesure d'adaptation	Mesure de modification	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Éléments personnels ▪ Soutien parental
1.																
2.																
3.																
4.																
5.																
6.																
7.																
8.																
9.																
10.																

ANNEXE 4

École : _____

Date : _____

**Révision de la situation d'un élève en difficulté d'apprentissage (01)
à son passage au secondaire**

En effet,

- Considérant que la définition de l'élève en difficulté d'apprentissage diffère du primaire au secondaire;
- Considérant que la reconnaissance de l'élève en difficulté ou non modifie la composition du groupe lorsque ce dernier est composé de 50 % ou plus d'élèves HDAA;
- Considérant que l'équipe du primaire est la mieux placée pour faire une évaluation réaliste de la situation de l'élève quant à cette reconnaissance;
- Considérant que les élèves identifiés au 30 juin le demeurent jusqu'à la révision de leur situation;
- Considérant que la reconnaissance de l'élève en difficulté d'apprentissage se fait principalement en fin d'année, au 3^e bulletin.

Processus décisionnel :

- Il revient à l'équipe du primaire qui, dans le cadre du plan d'intervention, révisé la situation de l'élève quant à sa reconnaissance ou non d'élève en difficulté d'apprentissage;
- Les conclusions de l'analyse de la situation de l'élève sont utilisées dès les premières étapes du préclassement et inscrites dans GPI, avant le 30 juin précédant l'entrée au secondaire.

Suite à l'analyse de la situation, nous, membres du comité du plan d'intervention, attestons que _____, D.D.N.: _____/____/____, n'est plus considéré comme étant un élève en difficulté apprentissage (code 01), à son passage au secondaire.

ENSEIGNANT (E)

ENSEIGNANT(E) ORTHOPÉDAGOGUE

DIRECTION

PARENT(S)

N. B. : La situation de l'élève a été révisée dans le cadre du plan d'intervention et les parents en ont été avisés en date du _____.

Déposer au dossier d'aide de l'élève